



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 212

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 44047MB**

---

**Avis de motion donné le 12 décembre 2022  
Adopté le 24 janvier 2023  
En vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44047Mb, située approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 69<sup>e</sup> Rue Est, à l'ouest de la 3<sup>e</sup> Avenue Est et au nord de la 63<sup>e</sup> Rue Est.*

*La zone 44092Mb est créée à même une partie de la zone 44047Mb. Dans cette nouvelle zone, les normes sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone 44047Mb, sauf que le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé est haussé à 20.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 212**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 44047MB**

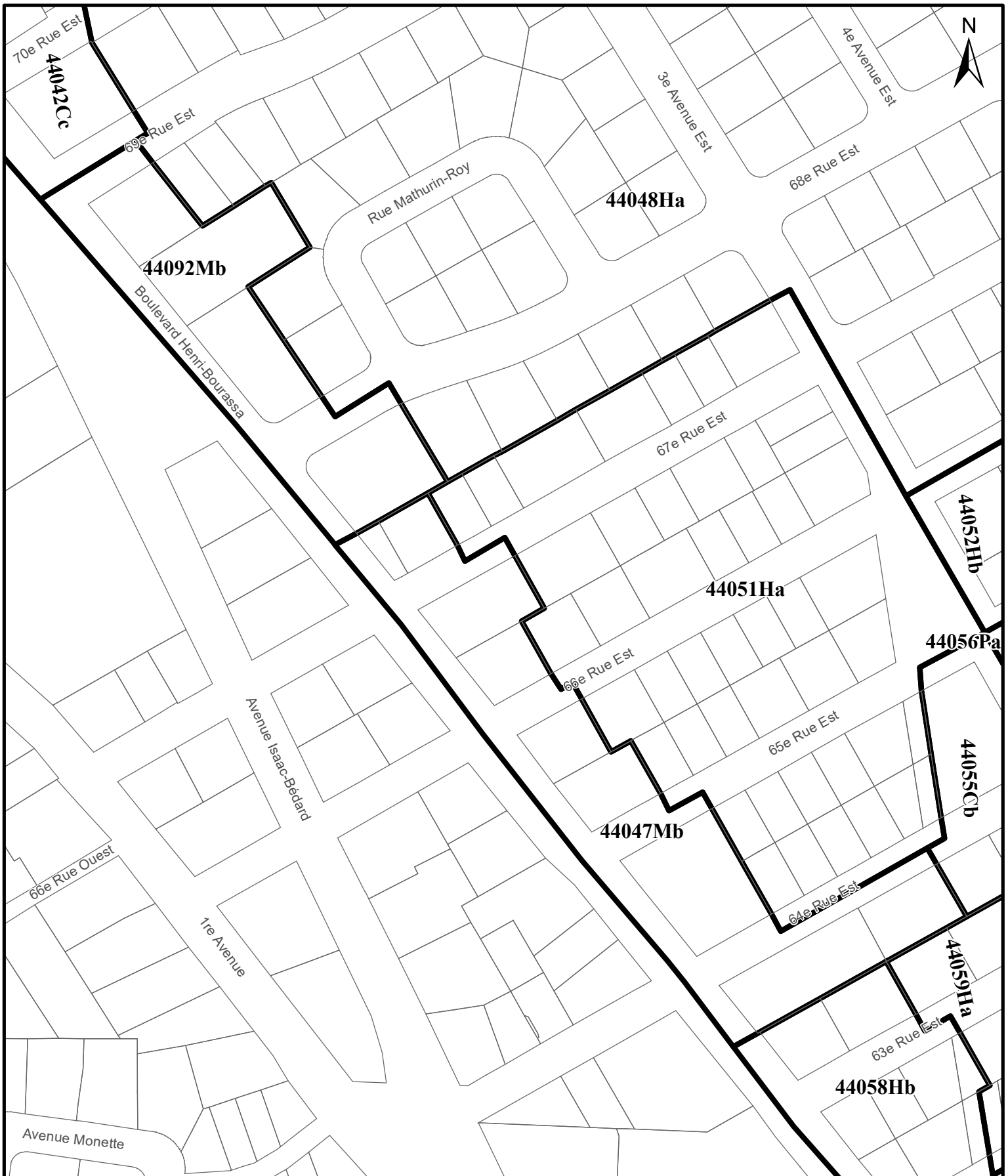
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q44Z01, par la création de la zone 44092Mb à même une partie de la zone 44047Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ212A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 44092Mb
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ212A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOUG SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA4Q44Z01**

Date du plan : 2022-06-30

No du règlement : R.C.A.4V.Q.212

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA4VQ212A01

Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		4		0					
H1 Logement		<b>Maximum</b>		20		0		0			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m 12 m		2 3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	3 m			8 m		20 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
M 2 C c		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>			
								70%			
								Pierre			
								Brique			
		<b>Matériaux prohibés :</b>									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement qui comprennent 3 logements ou moins - article 372											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44047Mb, située approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 69<sup>e</sup> Rue Est, à l'ouest de la 3<sup>e</sup> Avenue Est et au nord de la 63<sup>e</sup> Rue Est.*

*La zone 44092Mb est créée à même une partie de la zone 44047Mb. Dans cette nouvelle zone, les normes sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone 44047Mb, sauf que le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé est haussé à 20.*